

Relaxe alcool
Récidive

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Compiègne

Jugement du : 2018

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

Délibéré le



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Compiègne
E DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame Claire-Marine, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame BERA Madeleine, greffière,

en présence de Madame GONZALVEZ Sarah, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu :

Nom
né le 8 mai 1990 à DUNKERQUE (Nord)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : INTERIMAIRE

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 octobre 2017 a été notifiée à _____ y le 17 juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du _____ octobre 2017, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 7 nc _____

Andy a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à RESSONS SUR MATZ 60490, le 17/06/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,73 milligramme(s) par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 14/10/2016 par Ordonnance Pénale Délictuelle au TGI de DUNKERQUE pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.
- d'avoir à RESSONS SUR MATZ 60490, le 17/06/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques ou biologiques destinées à établir la preuve de l'usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants., faits prévus par ART.L.235-3 §I, ART.L.235-2 AL.5, ART.R.235-5, ART.R.235-6 C.ROUTE. ART.5,ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à RESSONS SUR MATZ 60490, entre le 27/12/2016 et le 17/06/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage de manière illicite de cannabis, substance ou plante classée comme stupéifiant.Avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 14/10/2016 par TGI de DUNKERQUE à la peine définitive pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL. et sur les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE : -

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de